



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-127

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /**

R06-2022-07-06-00001 - Arrêté n°2022-SGA-685 et ses annexes portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Gnambotiti, commune de BANDRELE et ses 4 annexes (19 pages)	Page 3
R06-2022-07-06-00002 - Arrêté n°2022-SGA-685 et ses annexes portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Tréréni, commune de BANDRELE (17 pages)	Page 23

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2022-07-06-00001

Arrêté n°2022-SGA-685 et ses annexes portant  
évacuation et destruction des constructions  
bâties illicitement au lieu-dit Gnambotiti,  
commune de BANDRELE et ses 4 annexes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2022 - SGA - 685 du 6 / 07 / 2022**  
**portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement**  
**au lieu-dit Gnambotiti, commune de BANDRELE**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale, en date du 17 juin 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 23 juin 2022, après enquêtes sociales, et présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant l'instabilité des bâtis :

La plupart de ces logements sont composés d'une structure en poteaux sur lesquels sont clouées des tôles, le sol est en terre nue, parfois en béton, ou couvert de linoléum ; ils sont construits sur un terrain sableux, en bordure de mangrove, sans fondation, et sans respect des règles de l'art ; ces constructions sont sources d'instabilité qui peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable :

Toutes les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable, la borne fontaine présente sur le site est défectueuse, obligeant les habitants à récupérer l'eau de pluie, ou bien à se rendre à la borne fontaine située à l'écomusée du sel. Le mode de stockage de l'eau n'est pas optimal, les contenants utilisés pour le stockage ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires, des moustiques, ou d'autres nuisibles ; la consommation de cette eau présente un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de gestion des eaux usées :

Il n'existe aucun système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées, qui sont directement jetées à même le sol, et qui s'écoulent vers la mangrove par différents ruisseaux traversant le secteur ;

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Les déchets sont jetés en divers endroits, parfois à proximité des habitations, dans la mangrove, ou brûlés sur place dans les cours, ce qui peut entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses ;

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité :

Le périmètre est desservi par un réseau électrique ne raccordant que quelques habitations ; les autres sont raccordées via des branchements « sauvages », pouvant présenter un risque d'incendie et d'électrocution, ou utilisent l'énergie solaire ;

Considérant les conditions d'éclairage des locaux :

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité le jour, ce qui peut entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et présenter un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

De nombreux locaux ne disposent pas suffisamment d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires ;

Considérant l'étanchéité et l'isolation thermique de ces locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas toujours jointifs, et aucun dispositif d'isolation n'a été mis en place ; ces habitats ne sont étanches ni à l'air, ni à l'eau, ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi qu'à l'apparition de moisissures, les rendant impropres à une habitation ;

Considérant l'équipement de ces logements :

La plupart des logements sont sans cuisine adéquate, ils utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson, créant un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone. Ces locaux sont sans espace sanitaire conforme aux règles de base, et équipés d'un seul coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, ce qui peut favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuse ;

Considérant le conditionnement des denrées alimentaires :

L'entreposage des denrées est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses ;

Considérant le surpeuplement de ces habitations :

Le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, montre que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale de leurs occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

Aucune borne incendie n'existe à proximité. Si l'accès au site se fait par des ruelles, en revanche, la progression à l'intérieur du périmètre est parfois compliquée, notamment en saison des pluies, où les cheminements peuvent être impraticables ;

Considérant l'insécurité publique sur le secteur :

Plusieurs villages de Bandrélé, dont celui de Gnambotiti, sont réputés connaître un certain climat d'insécurité dès la tombée de la nuit, mais aussi en plein jour. De nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, dégradations, agressions, vols, avec ou sans violence, avec ou sans arme, avec chumbo, bâton, ou acte de caillassage, souvent sous l'emprise de l'alcool, y sont régulièrement commis ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site à plusieurs reprises pour rencontrer les occupants, procéder aux enquêtes sociales visées à l'article 1 du présent arrêté, et soumettre aux familles les propositions de solution d'hébergement et de logement adaptées à leur situation ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Gnambotiti, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1) et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales situées dans la zone des 50 pas géométriques, appartenant à l'État : T586, 421, 427, 428, 424, 426, 429, 425, 411, 430, 436, 431, 435, 434, 433, 432, dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- à la Direction régionale des finances publiques de Mayotte (DRFIP).

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de BANDRELE, et la Direction régionale des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 6/07/2022

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,



**Thierry SUQUET**

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral

### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

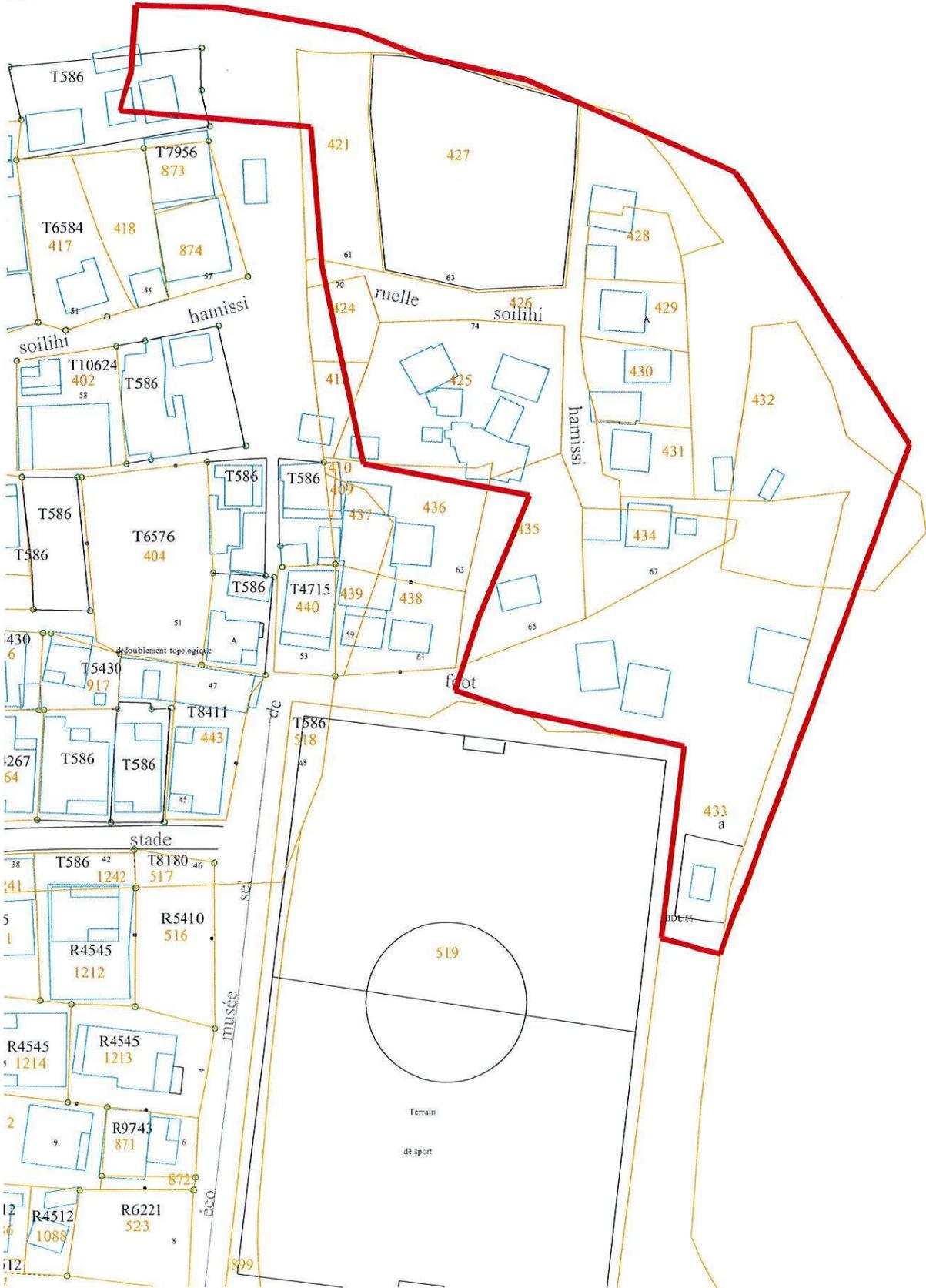
### Annexe 3

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 23 juin 2022, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 4

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 17 juin 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

Bandréle →



INDIEN

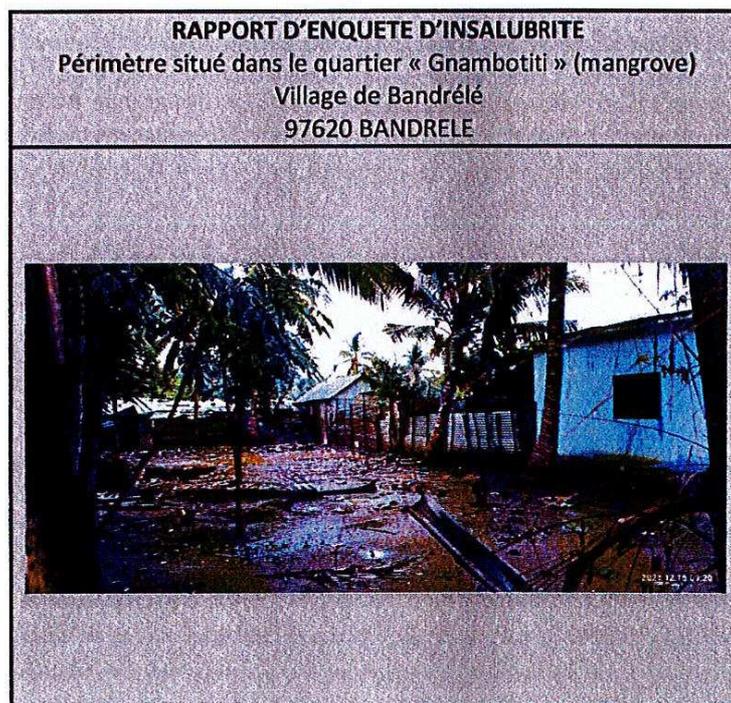


Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 6 juin 2022



Date de la visite : 16 décembre 2021 et 2 juin 2022

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Quartier Gnambotiti (mangrove), Commune de Bandréle.

---

## 1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 3 décembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit «Gnambotiti », village de Bandréle, dans la commune de Bandréle en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 6 décembre 2021. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 7 décembre 2021, le périmètre a été précisé puis arrêté le 8 décembre 2021. Il est joint à ce rapport en annexe n°1.

Les visites d'insalubrité menées par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et des agents de la Police Municipale de Bandréle, ont été réalisées les 16 décembre 2021 et 2 juin 2022.

L'ARS de Mayotte a été représenté le service Santé-Environnement.

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Gnambotiti à Bandréle (Village de Bandréle)

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits à la fois des locaux en tôles ou des constructions en dur (photo n°1 et n°4).

Certaines constructions « en dur » sont actuellement en cours de construction (photo n°5).

De l'avis même de la police municipale, ces constructions n'auraient pas fait l'objet de déclarations d'urbanisme.

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des logements sont construits sur des structures en poteaux de bois sur lesquelles sont clouées des tôles. Souvent le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum et parfois de carrelages.

L'accès au site se fait par les rues du village de Bandréle et ne présente pas de difficultés particulières. En revanche, la progression à l'intérieur du périmètre est parfois compliquée (chemins de terre, voire de sable). Certains habitants ont déclaré renforcer eux-mêmes les voies internes du périmètre, notamment en saison des pluies, sinon l'accès et le cheminement seraient impraticables (photo n°6).

Les véhicules particuliers ou encore les véhicules de secours accèdent au site par le village mais ne pourraient pas progresser à l'intérieur du périmètre. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté un écart de la situation des habitants à l'intérieur même du secteur : certains disposent d'équipements nécessaires de base (eau et électricité) alors que d'autres n'y ont pas accès.

Pour presque tous les logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour et ne sont généralement pas couvertes donc exposées aux aléas climatiques (photos n°7).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et le feu de bois sont les moyens de cuisson les plus utilisés (photos n°8).

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes enceintes, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre est desservi par un réseau de distribution d'eau potable et il est également desservi par le réseau d'alimentation électrique. Toutefois, seuls quelques habitants ont accès directement à l'eau et à l'électricité. De nombreux compteurs électriques ont été constatés sur le site (photo n°2). Enfin, certains habitants ont des compteurs d'alimentation en eau potable, situés en périphérie du périmètre et à plus de 200m des habitations (photo n°3).

Les habitants n'ayant pas accès à ces services se fournissent en eau à la borne fontaine de l'Ecomusée du sel. La borne fontaine présente sur le périmètre est dégradée, elle n'est actuellement plus opérationnelle.

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol et s'écoulent vers la mangrove par différents ruisseaux traversant le secteur (photo n°11).

Ce périmètre se trouve en limite de mangrove (photo n°10) et les habitants ont déclaré être régulièrement inondés, notamment en période de grandes marées.

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

---

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

Comme évoqué plus haut, toutes les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable. Compte tenu du dysfonctionnement de la borne fontaine présente sur le site, les habitants s'alimentent en eau potable à la borne fontaine située de l'autre côté du stade, à l'Ecomusée du sel.

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal (photo n°12). Par ailleurs, de nombreux habitants récupèrent l'eau de pluie, apparemment pour faire la vaisselle et/ou laver le linge. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

L'ensemble des logements est situé sur un terrain sableux, en bordure de mangrove. La plupart des habitations sont construites sans fondations non conformes aux règles de l'art.

---

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence de nombreux enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortune ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air. Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### **Aération, ventilation et humidité**

De nombreux logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site, et notamment de nombreux enfants en bas âge, et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques dans certains logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

#### **Équipement/agencement:**

Comme évoqué plus haut, dans la quasi-totalité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur.

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit. Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

#### **Réseau d'alimentation électrique :**

Comme évoqué précédemment, le périmètre est desservi par le réseau électrique. Toutefois toutes les habitations ne sont pas raccordées. Certaines ont des raccordements « sauvages » d'autres utilisent l'énergie solaire. A l'intérieur de certaines habitations il a pu être constaté des branchements électriques anarchiques

et désorganisés donc dangereux (photo n°9). Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

#### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre, parfois à proximité des habitations, d'autres fois au niveau de la mangrove. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc.

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

#### **4- Perspectives**

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

Les locaux à usage d'habitation édifiés en tôle ne sont pas les seuls à présenter un risque pour la salubrité et la sécurité des personnes. En effet, les locaux en cours de construction présentent également des risques qui amèneraient à les déclarer insalubres sans solution de traitement hormis la démolition.

S'agissant des locaux d'habitation habités et construits « en dur », des investigations complémentaires seraient nécessaires pour évaluer et caractériser leur état d'insalubrité.

L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Enfin, il convient de signaler que des études ont été financées au CTD RHI de 2017 sur une RHI « Multisites ». Il s'agit d'une opération d'aménagement qui concerne deux secteurs :

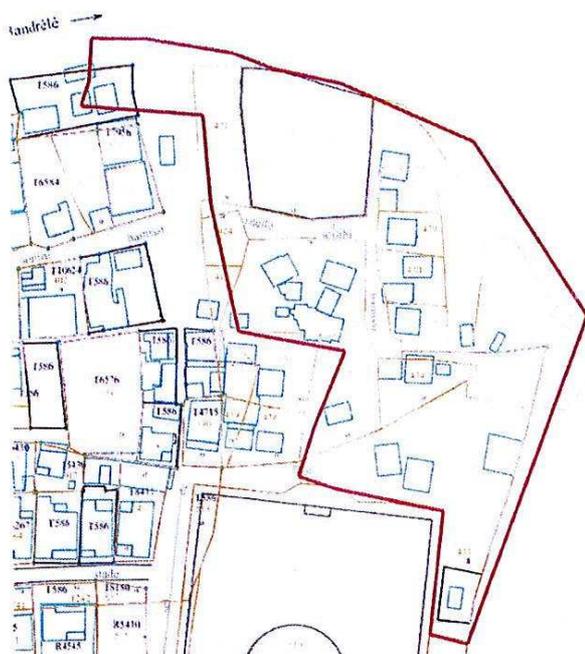
- ✓ un site appelé « Kardjavenza » et situé de l'autre côté de la rivière, au nord du présent périmètre ;
- ✓ et un site dénommé « Gnambotiti » et correspondant au périmètre objet du présent rapport.

A la suite de ces études, le CTD-RHI de 2020 a attribué à la commune une subvention de 1.832.000€ pour des travaux et études techniques. Un plan d'aménagement et de relogement a été préparé et des logements tiroirs ont été financés.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 06/06/2022 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations</p> <p>Date de visite : 16 décembre 2021 – 2 juin 2022</p>	
	<p><b>Annexe n°1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p><b>Périmètre :</b> Quartier de Gnambotiti Bandrélé 97620 BANDRELE</p>



*Périmètre ELAN « Gnambotiti »,  
Bandrélé, BANDRELE*

INDIEN

*Positionnement du  
périmètre ELAN  
« Gnambotiti » dans le  
village de Bandrélé*





Référence : 23/06/22ACFAV/ES/Gnambotiti/2022

## ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Je soussigné Etienne AKA, Directeur de l'ACFAV 9 rue du Jardin Fleuri CAVANI, 97600 MAMOUDZOU, atteste sur l'honneur en ma qualité de directeur, que suite aux enquêtes sociales qui ont été réalisées le 07 et 09 juin 2022, par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Gnambotiti dans la commune de Bandrélé, les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale :

MENAGE	HEBERGEMENT PROPOSE	DATE	HEURE
MADI Baco	HS ACFAV 9 rue Moitsatsa Combo Tsimkoura 97620 Chirongui	07/06/2022	10H40 <b>Accepté</b>
SOIMADOU Intissame	447 BD Abdallah Houmadi – Moutsamoudou 97620 Bandrélé	09/06/2022	09H00 <b>Accepté</b>
HAMIDOU Echata	HS ACFAV 9 rue d'Europe – Tsararano 97660 Dembéni	09/06/2022	07H56 <b>Accepté</b>
MARI M'COLO Jackie	HI Mlzi – Quartier Komojou 97640 Sada	09/06/2022	08H08 <b>Accepté</b>

ABDOU Bacari	HS ACFAV 9 rue Moitsatsa Combo Tsimkoura – 97620 Chirongui	07/06/2022	09H30 <b>Refusé</b>
HAMIDOUN Marie	Village relais Coallia – Tsoundzou 2	09/06/2022	08H05 <b>Refusé</b>
SAID Amina	HU ACFAV 9 rue Moitsatsa Combo Tsimkoura – 97620 Chirongui	07/06/2022	9H30 <b>Refusé</b>
MOUSSA Abdallah	HS ACFAV 9 rue d'Europe Tsararano 97660 Dembéni	07/06/2022	10H00 <b>Refusé</b>
AHAMADA Adrachi	Village relais COALLIA – Tsoundzou2	09/06/2022	08H35 <b>Refusé</b>
TOILIBOU Rahima	Village relais COALLIA – Tsoundzou2	07/06/2022	10H40 <b>Refusé</b>
MARI AHAMADA Ali	Village relais COALLIA – Tsoundzou2	07/06/2022	10H45 <b>Refusé</b>



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



OUSSENI Nissai	HS ACFAV – 49 rue Kamardine – Cavani Mamoudzou 97600	07/06/2022	9H57 <b>Refusé</b>
AHAMADI Ansfati	HU Mlézi – Rue de la mosquée du vendredi 97680 Combani	07/06/2022	9H30 <b>Refusé</b>
MBOUCHI IBRAHIM Seleman	HU ACFAV – 35 BD du lycée pro de Kahani 97670 Ouangani	07/06/2022	10H25 <b>Refusé</b>
BACO DJIMOI Echat	HS ACFAV – 72 rue cimetièrre – Kaweni 97600 Mamoudzou	07/06/2022	09H47 <b>Refusé</b>
ABOUDI Zahara	HS ACFAV – 49 rue Kamardine – Cavani Mamoudzou 97600	07/06/2022	10H30 <b>Refusé</b>
AHMED Ankibat	HU ACFAV, 447 BD Abdallah Houmadi Moutsamoudou 97620 Bandrélé	07/06/2022	08H52 <b>Refusé</b>
BACARI Hissane	447 BD Abdallah Houmadi 97620 Bandrélé	07/06/2022	9H20 <b>Refusé</b>

Nombre de ménage : 18

Nombre total de personnes recensées sur le site : 112

Nombre de ménage ayant accepté d'être enquêté : 18

Nombre de ménage ayant refusé d'être enquêté : 0

Proposition hébergement par ménage :

- Acceptation : 4
- Refus : 14

*Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.*

Fait à Mamoudzou, le 23/06/2022



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2

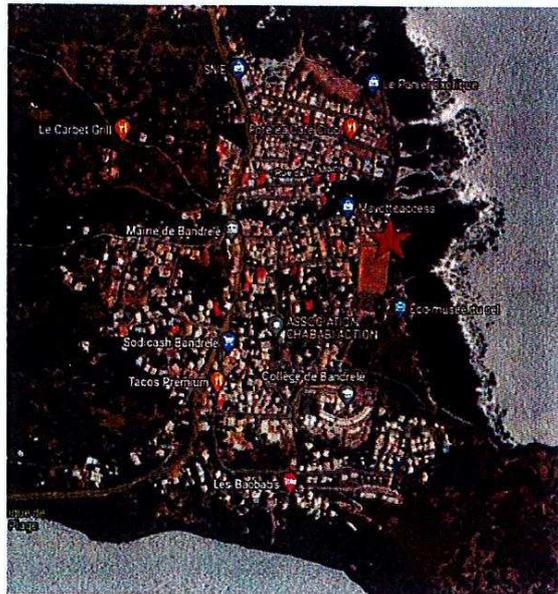
<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>PROCES-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron <b>COMGEND MAYOTTE</b>					
<b>BTA M-ZOUAZIA</b>					
Code unité <b>08664</b>	Nmr P.V. <b>00372</b>	Année <b>2022</b>	Nmr dossier justice	Nmr pièce <b>1</b>	N° feuillet <b>1 / 4</b>
<i>Analyse et références</i>					
<b>Objet</b> <i>Affaire</i>	<b>Mise en œuvre loi Elan lieu-dit Gnambotiti</b> <b>Commune de BANDRELE</b>				

Le vendredi 17 juin 2022 à 15 heures 45 minutes.  
 Nous soussigné Adjudant-Chef **MAISONNAVE** André, Officier de Police Judiciaire, en résidence à **BOUENI**  
 Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure  
 Nous trouvant au bureau de notre unité à **BOUENI 97620**, rapportons les opérations suivantes :

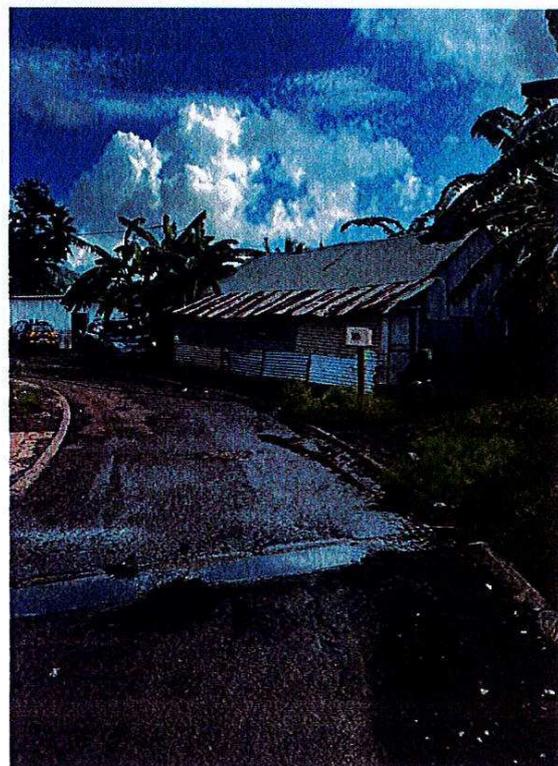
Le commandement de la gendarmerie de Mayotte est sollicité par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation des opérations de destruction de « bangas » dans le cadre de la Loi Elan sur la commune de **BANDRÉLÉ**.  
 Cette opération proposée par la DEAL et associant d'autres acteurs du département, interviendra à l'issue des délais légaux après notification de l'arrêté d'expulsion sous le fondement de l'article 197 de cette même loi.

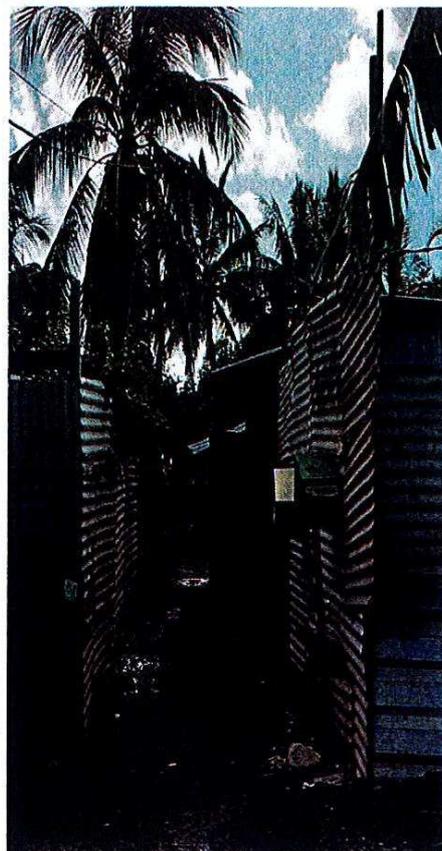
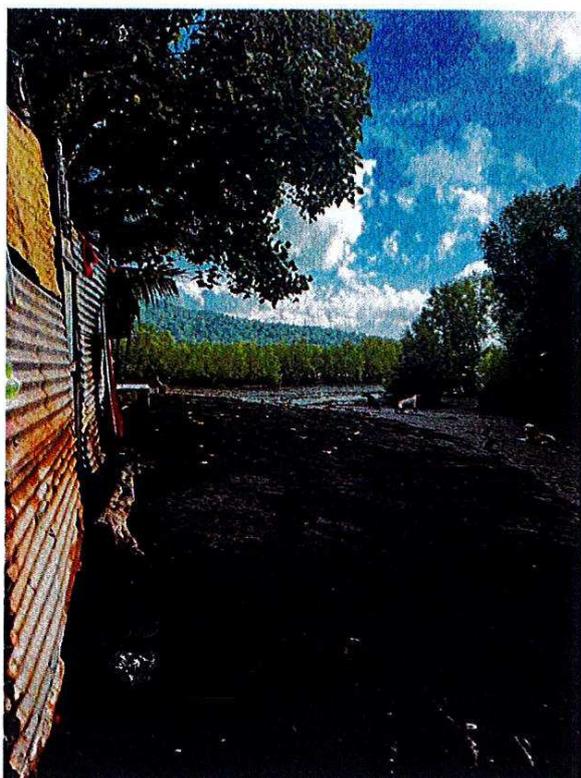
**1 – ANALYSE TERRAIN :**

La zone à évacuer se situe sur la commune de **BANDRÉLÉ**, commune du sud-est de Mayotte traversé par la RN 3.  
 La commune de **BANDRÉLÉ** renferme une majorité d'habitations bétonnées. La périphérie est constituée de zones d'habitats plus précaires.  
 Le site visé par la loi Elan se trouve à l'est, sur la zone littorale à côté du terrain de football communal (environ 60 « bangas »).



<i>(DESTINATAIRES)</i>	<i>Date de clôture</i>	<i>Vu et transmis par :</i>
[ 1 ] - M le Préfet de Mayotte à <b>MAMOUDZOU 97600</b>	Le 21 juin 2022.	Le
[ 1 ] - Archives	Signature(s)	





## 2- CONDITION D'ACCÈS :

Le quartier Gnambotiti, installé en zone littorale, est facilement accessible via les voies de circulation communales et il est traversé par des chemins permettant l'accès aux bangas.

La proximité du terrain de football offre un espace dégagé permettant de manœuvrer en véhicules.

## 3- ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La circonscription de la brigade territoriale de M'Zouazia regroupe 4 communes.

Celle de BANDRELE représente l'activité judiciaire la plus importante de notre unité.

Au nord de cette commune, sont implantés les villages de Hamouro et Nyambadao, réputés recenser une forte population clandestine avec de nombreux mineurs et jeunes majeurs désœuvrés.

Les connexions entre ces jeunes et ceux de BANDRELE, également désœuvrés sont notoires.

Un certain climat d'insécurité règne sur les extérieurs de la commune dès la tombée de la nuit. En effet, de nombreuses agressions d'automobilistes et de personnes sur les plages, notamment celle de Musical plage (vols et extorsions à main armée sur la RN3, caillassages d'automobilistes...) ont fait l'objet de procédures.

De jour, ces faits de vols avec arme sont également régulièrement commis sur les hauteurs de la commune -sentier des crêtes-.

De même, les agressions d'adolescents scolarisés à la cité scolaire de BANDRELE sont régulières (vol de téléphone portable avec ou sans arme, avec ou sans violence...) avec parfois des caillassages et invasions de cet établissement.

De plus, les jeunes désœuvrés sont souvent sous l'emprise de l'alcool. Cette consommation entraîne parfois des « descentes » entre villages rassemblant un nombre variable de jeunes, allant jusqu'à plusieurs dizaines, tous armés de chumbos, et/ou de bâtons pour régler un contentieux qui peut être d'une futilité extrême comme le vol d'une casquette.

Des recherches effectuées à l'aide du fichier TAJ (auteurs d'infractions crimes et délits), il appert que sur le créneau de commission des faits « 1 à 3 ans » :

- 465 infractions qualifiées crimes ou délits ont été recensées sur la commune de BANDRELE ;
- 6 individus demeurant le quartier Gnambotiti sont enregistrés en tant que mis en cause sur des infractions relatives à des violences, des vols avec ou sans arme, des détentions d'arme, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des dégradations.

Dont procès-verbal fait et clos à BOJENI, le 17 juin 2022.

**L'Officier de Police Judiciaire**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2022-07-06-00002

Arrêté n°2022-SGA-685 et ses annexes portant  
évacuation et destruction des constructions  
bâties illicitement au lieu-dit Tréréni, commune  
de BANDRELE



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2022 - SGA - 686 du 06/07/2022**  
**portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement**  
**au lieu-dit Tréréni, commune de BANDRELE**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale, en date du 21 juin 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées aux situations des familles, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 23 juin 2022, après enquêtes sociales, et présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et à l'annexe 1 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'habitat informel et illégal ;

Considérant l'instabilité des bâtis :

La plupart de ces logements sont composés d'une structure en poteaux sur lesquels sont clouées des tôles, le sol est en terre nue, parfois en béton, en carrelage, ou couvert de linoléum ; ils sont construits sur une pente de plus de 45° en certains endroits, ou bien en limite de cours d'eau, sans fondation et sans respect des règles de l'art, ce qui est source d'instabilité, de risques de chutes, de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable :

Toutes les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable, les occupants se déplacent jusqu'à la borne fontaine située à l'écomusée du sel à plus d'un kilomètre, ou utilisent de l'eau de pluie. Le mode de stockage de l'eau n'est pas optimal, les contenants utilisés ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires, des moustiques, ou d'autres nuisibles, ils présentent un risque de survenue de maladies à transmission vectorielle, ou d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de gestion des eaux usées :

Il n'existe aucun système calibré d'écoulement des eaux pluviales et de rejet des eaux usées qui sont directement jetées à même le sol ;

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Les déchets sont jetés à divers endroits, parfois à proximité des habitations, ou bien brûlés sur place dans les cours, pouvant entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses ;

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité :

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau électrique ;

Considérant les conditions d'éclairage des locaux :

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. L'absence d'installation électrique dans les logements ne permet pas aux occupants de vivre avec un éclairage suffisant, ils vivent dans l'obscurité le jour ce qui peut entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et présenter un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

De nombreux locaux ne disposent pas suffisamment d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, et présentent un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires ;

Considérant l'étanchéité et l'isolation thermique de ces locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas toujours jointifs, aucun dispositif d'isolation n'a été mis en place, ces habitats ne sont étanches ni à l'air, ni à l'eau, ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi qu'à l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant l'équipement de ces logements :

La plupart des logements sont sans cuisine adéquate, ils utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson à l'extérieur, créant un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone ; ces locaux sont sans espace sanitaire conforme aux règles de base, équipés d'un seul coin extérieur et clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et infectieuse ;

Considérant le conditionnement des denrées alimentaires :

L'entreposage des denrées est sans organisation apparente, présentant un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses ;

Considérant le surpeuplement de ces habitations :

Le nombre de personnes présentes sur le site, et notamment d'enfants en bas âge, au regard de la superficie des habitations, montre que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, ce qui peut entraîner une atteinte à la santé mentale de leurs occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès au site se fait par un sentier en terre, à partir du village de Bandrélé situé à environ un kilomètre. La progression à l'intérieur du périmètre est très compliquée en raison de chemins de terre, et de pentes supérieures à 45°. En période de pluie, l'accès et le cheminement sont impraticables. Les véhicules, comme ceux de secours ne peuvent pas progresser à l'intérieur du périmètre. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité ;

Considérant la situation en matière de sécurité publique :

Dans les villages de Bandrélé, dont celui de Tréréni, règne un climat d'insécurité dès la tombée de la nuit, avec de nombreuses agressions, vols, caillassages,... du fait de jeunes bien souvent désœuvrés, sous l'emprise de l'alcool, et dernièrement, d'actes de vols et/ou de violences avec armes, notamment au préjudice de randonneurs qui utilisent le sentier des crêtes, chemin se trouvant à proximité du village de Tréréni ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site à plusieurs reprises pour procéder aux enquêtes sociales des occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et leur soumettre des propositions de solution d'hébergement adaptées aux situations de chacun ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Tréréni, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur la parcelle cadastrale AB52, appartenant au Conseil départemental de Mayotte, dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs,  
d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE et le Conseil départemental, propriétaire de la parcelle, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à la parcelle et à son usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés
- au Conseil départemental de Mayotte.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de BANDRELE, et le Conseil départemental de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 06/07/2022

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral

### Annexe 2

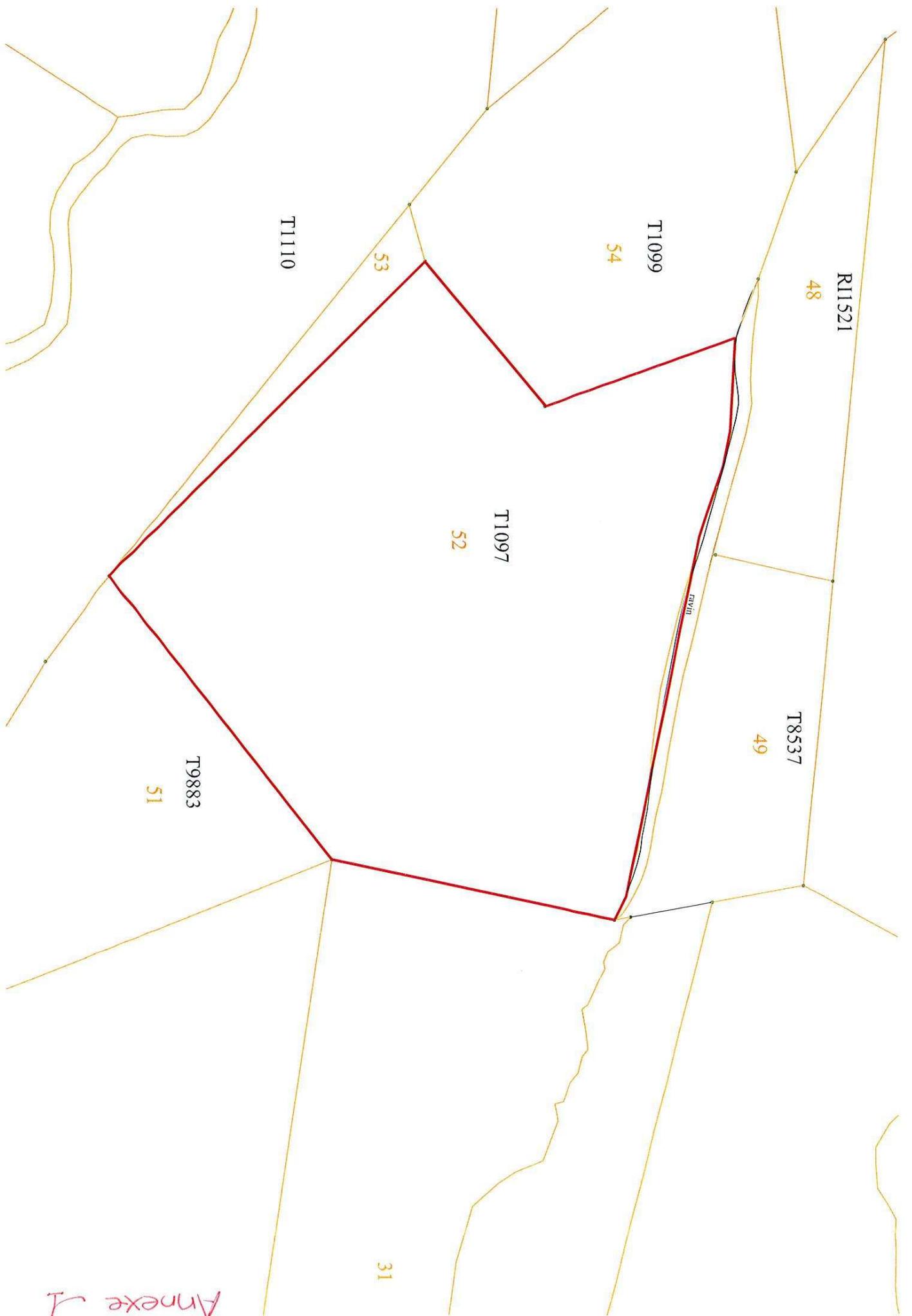
Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 3

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 23 juin 2022, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 4

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 21 juin 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

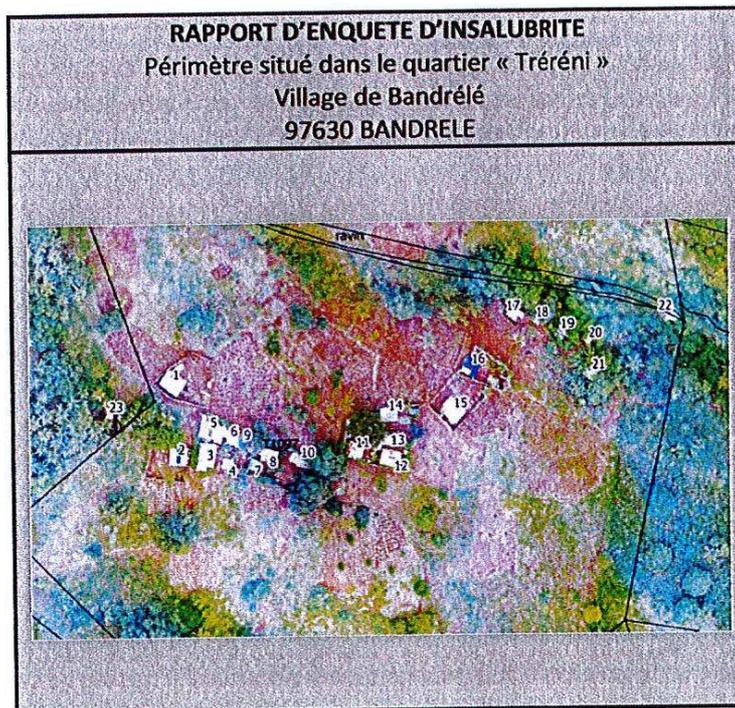


Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 6 juin 2022



Date de la visite : 6 janvier 2022 et 2 juin 2022  
Motif de la visite : Enquête insalubrité  
Adresse : Quartier Tréréni Commune de Bandréle.

---

## 1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 3 décembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit « Tréréni », village de Bandrélé, dans la commune de Bandrélé en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 6 décembre 2021. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 7 décembre 2021, le périmètre a été précisé puis arrêté le 8 décembre 2021. Il est joint à ce rapport en annexe n°1.

Les visites d'insalubrité menées par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et des agents de la Police Municipale de Bandrélé, ont été réalisées les 6 janvier 2022 et 2 juin 2022.

L'ARS de Mayotte a été représenté par le Service Santé Environnement.

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Tréréni à Bandrélé (Village de Bandrélé)

---

Lors des visites effectuées par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors des visites effectuées par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

Les logements sont construits selon des structures en poteaux de bois sur lesquelles sont clouées des tôles. Souvent le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum et parfois de carrelages.

L'accès au site se fait par un sentier en terre à partir du village de Bandrélé qui se situe à environ 1km. La progression à l'intérieur du périmètre est très compliquée (chemins de terre, pente à plus de 45°). En saison des pluies, l'accès et le cheminement seraient impraticables (photo n°2).

Les véhicules particuliers comme les véhicules de secours ne pourraient pas progresser à l'intérieur du périmètre. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Les habitants ne disposent pas d'équipements nécessaires de base (eau et électricité).

Pour tous les logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour et ne sont généralement pas couverts donc exposés aux aléas climatiques (photos n°8).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et le feu de bois sont les moyens de cuisson les plus utilisés (photos n°6).



Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents ainsi que des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre n'est pas desservi ni par un réseau de distribution d'eau potable ni par le réseau d'alimentation électrique.

Les habitants n'ayant pas accès à ces services se fournissent en eau à la borne fontaine située au village de Bandrelé et utilisent les eaux de pluie pour différents usages ménagers.

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux usées sont jetées et s'écoulent à même le sol.

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

---

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

Comme évoqué plus haut, toutes les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable. Les habitants s'alimentent en eau potable à la borne fontaine située à l'Ecomusée du sel à plus d'1 km.

Le mode de stockage d'eau n'est pas conforme (photo n°5). Par ailleurs, de nombreux habitants récupèrent l'eau de pluie, apparemment pour faire la vaisselle et/ou laver le linge. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

Des logements sont situés sur un terrain en pente en bordure de cours d'eau (photo n°1 et 3).

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence de nombreux enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortune ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans l'ensemble des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air. Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

### **Aération, ventilation et humidité**

De nombreux logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site, et notamment de nombreux enfants en bas âge, et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence d'installations électriques dans les logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmenter le risque de chocs et de blessures.

### **Equipement/agencement:**

Comme évoqué plus haut, dans les logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur.

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ». Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit. Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

### **Réseau d'alimentation électrique :**

Comme évoqué précédemment, le périmètre n'est pas desservi par le réseau électrique.

### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc.

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

#### 4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, ou encore de personnes en situation irrégulière. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, et chutes d'éléments.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

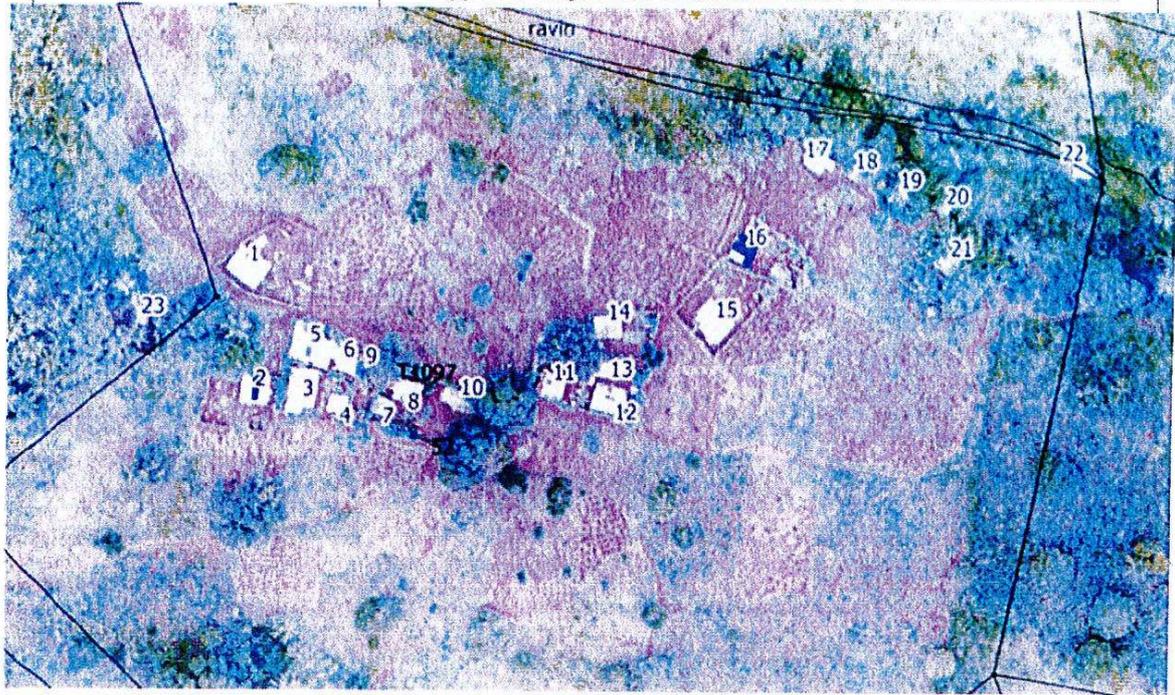
L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



Périmètre ELAN « Tréréni », Bandrélé, BANDRELE

Olivier BRAHIC  
Secrétaire Général Adjoint  
Préfecture de Mayotte

**ATTESTATION  
PROPOSITION D'HEBERGEMENT  
APRES ENQUETE SOCIALE**

Je soussigné Etienne AKA, Directeur de l'ACFAV 9 rue du Jardin Fleuri CAVANI, 97600 MAMOUDZOU, atteste sur l'honneur en ma qualité de directeur, que suite aux enquêtes sociales qui ont été réalisées le 07 et 09 juin 2022, par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Tréréni dans la commune de Bandrélé, les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale :

MENAGE	HEBERGEMENT PROPOSE	DATE	HEURE
Mohamed Saidali	101 rue de l'hôtel de ville 97650 - Bandraboua	07/06/2022	08H20 Accepté
SOUMAILA Faharai	HU Mlézi - 7 rue de la Mosquée du vendredi	07/06/2022	08H40 Accepté
SALIM CHEHA Hachmia	1 rue Bamana – Lotissement Selemani 97670 Ouangani	07/06/2022	08H38 Refusé
AHMED Attoumani	HU Mlézi – 7 rue de la mosquée du vendredi 97670 Combani	07/06/2022	08H47 Refusé

Nombre de ménage : 4  
 Nombre total de personnes recensées sur le site : 28  
 Nombre de ménage ayant accepté d'être enquêté : 4  
 Nombre de ménage ayant refusé d'être enquêté : 0  
 Proposition hébergement par ménage :  
 - Acceptation : 2  
 - Refus : 2

*Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.*

Fait à Mamoudzou, le 23/06/2022

ACFAV France Victime 976 Mayotte  
 Etienne AKA  
 ACFMV France Victimes 976 Mayotte  
 9 rue jardin Fleuri Cavani  
 97600 MAMOUDZOU  
 Tél: 0289 61 29 49-fax: 0289 61 28 59  
 e-mail: contact@acflav-mayotte.fr

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>PROCES-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron COMGEND MAYOTTE					
BTA M-ZOUAZIA					
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce	N° feuillet
08664	00373	2022		1	1 / 4
<i>Analyse et références</i>					
Objet Affaire	Mise en œuvre loi Elan lieu-dit Tréreni Commune de BANDRELE				

Le vendredi 17 juin 2022 à 16 heures 45 minutes.

Nous soussigné Adjudant-Chef **MAISONNAVE André**, Officier de Police Judiciaire, en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le commandement de la gendarmerie de Mayotte est sollicité par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation des opérations de destruction de « bangas » sur la commune de BANDRÉLÉ.

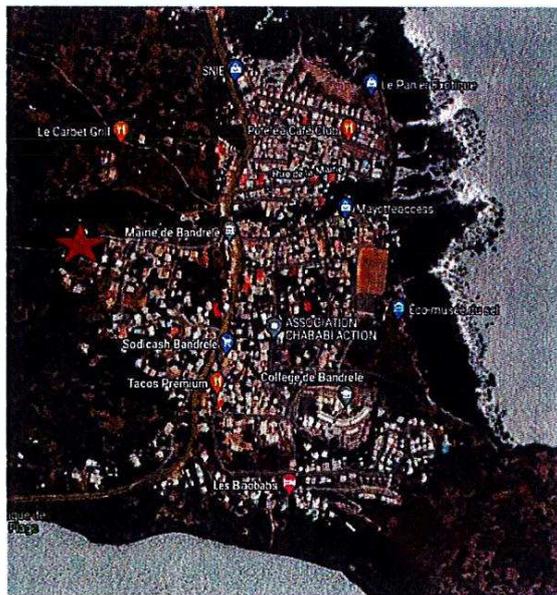
Cette opération proposée par la DEAL et associant d'autres acteurs du département, interviendra à l'issue des délais légaux, après notification de l'arrêté d'expulsion sous le fondement de l'article 197 de la loi ELAN.

### 1 - ANALYSE TERRAIN :

La zone à évacuer se situe sur la commune de BANDRÉLÉ, commune du sud-est de Mayotte traversée par la RN 3.

La commune de BANDRÉLÉ renferme une majorité d'habitations bétonnées. La périphérie est constituée de zones d'habitats plus précaires.

Le site visé par la loi Elan se trouve à l'ouest de la commune, sur les hauteurs en zone escarpée à altitude de 95 m (environ 20 « bangas »).



#### (DESTINATAIRES)

[ 1 ] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

[ 1 ] - Archives

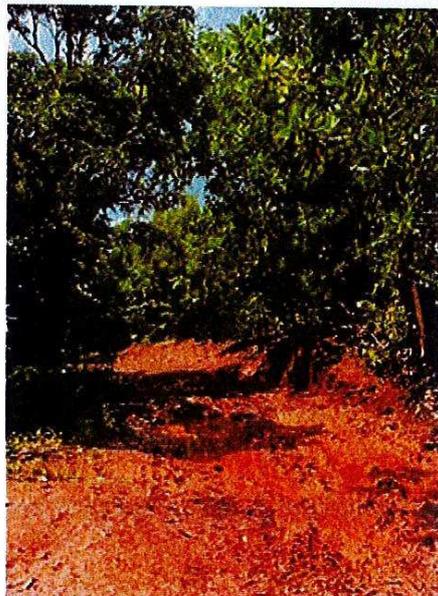
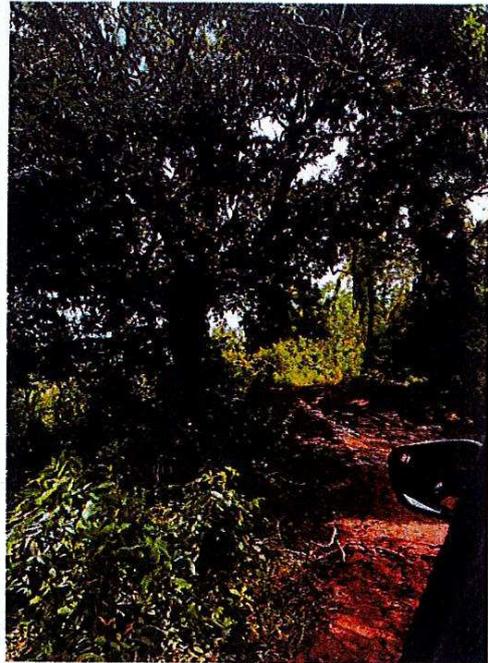
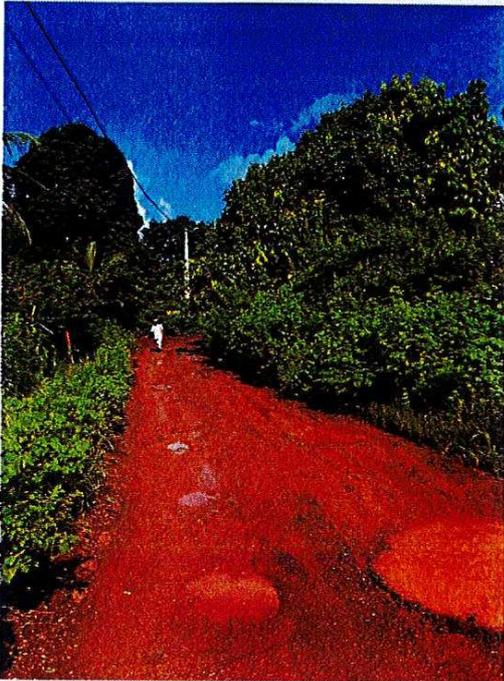
#### Date de clôture

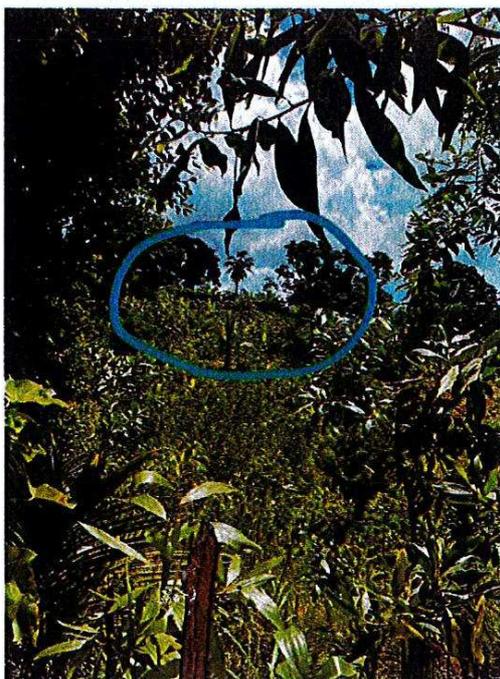
Le 21 juin 2022.

Signature

#### Vu et transmis par :

Le





## 2- CONDITIONS D'ACCÈS

Le chemin d'accès, GR 1, n'est praticable qu'en véhicule réhaussé, la fin de l'itinéraire n'étant accessible qu'à pied. Elle n'offre que peu de place pour manœuvrer.

## 3- ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La circonscription de la brigade territoriale de M'Zouazia regroupe 4 communes. Celle de BANDRELE représente l'activité judiciaire la plus importante de notre unité. Au nord de cette commune, sont implantés les villages de Hamouro et Nyambadao, réputés recenser une forte population clandestine avec de nombreux mineurs et jeunes majeurs désœuvrés.

Les connexions entre ces jeunes et ceux de BANDRELE, également désœuvrés sont notoires. Un certain climat d'insécurité règne sur les extérieurs de la commune dès la tombée de la nuit. En effet, de nombreuses agressions d'automobilistes et de personnes sur les plages, notamment celle de Musical plage (vols et extorsions à main armée sur la RN3, caillassages d'automobilistes...) ont fait l'objet de procédures.

De même, les agressions d'adolescents scolarisés à la cité scolaire de BANDRELE sont régulières (vol de téléphone portable avec ou sans arme, avec ou sans violence...) avec parfois des caillassages et invasions de cet établissement.

De plus, les jeunes désœuvrés sont souvent sous l'emprise de l'alcool. Cette consommation entraîne parfois des « descentes » entre villages rassemblant un nombre variable de jeunes, allant jusqu'à plusieurs dizaines, tous armés de chumbos, et/ou de bâtons pour régler un contentieux qui peut être d'une futilité extrême, comme le vol d'une casquette.

Un phénomène récent de vols avec armes, est apparu depuis quelques mois. Ces faits sont vraisemblablement commis par des mineurs ou jeunes majeurs, au préjudice de randonneurs utilisant le sentier des crêtes, chemin se trouvant à proximité du village de Tréréni.

Le 15 janvier 2022, un groupe de neuf personnes est agressé par deux individus masqués et armés de machettes, obligeant leurs victimes à leur remettre leurs affaires personnelles.

**L'Officier de Police Judiciaire**

Le 19 février 2022, un nouveau groupe de randonneurs, composé notamment d'une fonctionnaire de police, de pompiers et de fonctionnaires de la mairie de Mamoudzou sont pris à partie par trois individus armés de machettes.

Alors qu'ils menacent les victimes pour se faire remettre leurs affaires personnelles, la fonctionnaire de police sort son arme de dotation mettant en fuite deux des agresseurs. Ce n'est qu'après avoir fait usage de son arme en guise de sommations, que cette fonctionnaire réussit à mettre en fuite le dernier délinquant, empêchant ainsi la commission d'un vol et/ou de violences.

Le 21 mars 2022 dans l'après-midi, et toujours sur le sentier des crêtes, un couple de randonneurs est abordé par un jeune homme armé d'une machette. Sous la menace de cette arme, le couple est contraint de lui remettre leurs affaires personnelles et documents d'identité.

L'ensemble de ces faits se sont déroulés sur la commune de BANDRELE, au niveau du chemin des crêtes et à proximité du village de TRERENI.

Dont procès-verbal fait et clos à BOUENI, le 17 juin 2022.

**L'Officier de Police Judiciaire**